

Jeudi, 13 décembre 2001

10. invite le Secrétaire général à mettre en place les supports technique et administratif nécessaires aux commissions spécialisées dans leur préparation des décisions législatives et budgétaires, afin d'intégrer les analyses qualitative et quantitative des actions en cours;
11. prend note de la programmation financière des rubriques 3 et 4 pour la période 2002-2006, transmise à l'autorité budgétaire;
12. souligne que la présentation des montants des programmes pluriannuels incluant un taux d'inflation future estimé à priori (en euros courants) nuit à la visibilité de l'effort financier de l'Union et réduit la fiabilité de l'estimation des marges non utilisées à l'intérieur du plafond des rubriques 3 et 4;
13. demande donc à la Commission de spécifier, dans ses propositions, si les montants de dépenses pluriannuelles sont exprimés en euros constants ou en euros courants et, dans ce dernier cas, de spécifier dans la fiche financière tous les chiffres, tant en euros courants qu'en euros constants;
14. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

4. Convention CE-UNRWA (financement supplémentaire pour la période 1999-2001) * (procédure sans rapport)

C5-0663/2001

Proposition de décision du Conseil relative à un échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient (UNRWA) concernant un financement supplémentaire en 2001, pour la période 1999-2001, au titre de la convention CE-UNRWA actuellement en vigueur (COM(2001) 741 – C5-0663/2001 – 2001/0288(CNS))

(Procédure de consultation)

Cette proposition est approuvée.

5. Paiements transfrontaliers en euros *II (procédure sans débat)**

A5-0453/2001

Résolution législative du Parlement européen sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les paiements transfrontaliers en euros (14562/2001 – C5-0639/2001 – 2001/0174(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (14562/2001 – C5-0639/2001),
- vu sa position en première lecture⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2001) 439)⁽²⁾,
- vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,

⁽¹⁾ «Textes adoptés» du 15.11.2001, point 10.

⁽²⁾ JO C 270 E du 25.9.2001, p. 270.

Jeudi, 13 décembre 2001

- vu l'article 78 de son règlement,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission économique et monétaire (A5-0453/2001);
1. approuve la position commune;
 2. constate que l'acte est arrêté conformément à la position commune;
 3. charge sa Présidente de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 254, paragraphe 1, du traité CE;
 4. charge son Secrétaire général de signer l'acte, pour ce qui relève de ses compétences, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au Journal officiel des Communautés européennes;
 5. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

6. Mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme * (procédure sans rapport)

C5-0665/2001

Projet de règlement du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (4765/3/2001— C5-0665/2001 — 2001/0228(CNS))

(Procédure de consultation) (nouvelle consultation)

Ce projet est approuvé avec les amendements suivants:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LE CONSEIL

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 5

Visa 4, note en bas de page (nouvelle)

Une Annexe fait partie de l'acte législatif auquel elle se rapporte et, en conséquence, la consultation du Parlement européen pendant la procédure conduisant à l'adoption de cet acte n'était pas achevée. Le Parlement européen escompte être consulté pour l'élaboration et la modification de la liste future des personnes physiques ou morales, groupes et entités liés aux activités terroristes. Le Parlement européen se réserve le droit de défendre ses prérogatives devant la Cour de justice des Communautés européenne si le Conseil ne l'associe pas à cette procédure.

Amendement 2

Article 1, paragraphe 4

4. Aux fins du présent règlement, la définition d'un «acte de terrorisme» est celle **qui figure à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la position commune ...;**

4. Aux fins du présent règlement, la définition d'un «acte de terrorisme» est celle **qui est mentionnée dans la décision cadre du Conseil ... sur la lutte contre le terrorisme;**